

Arrêt

n° 83 056 du 15 juin 2012
dans l'affaire x / V

En cause : x - x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 5^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mars 2012 par x et x, qui déclarent être de nationalité angolaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 9 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me G. LENELLE, avocat, et par Mme J. SANCHEZ, tutrice et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité angolaise, née à Cabinda, d'ethnie woyo, et de confession chrétienne. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous viviez à Cabinda avec votre fils, sa femme et leur fille, [T.N.] (CG xxx ; OE xxx). Le 9 mars 2011, une manifestation était organisée par le FLEC (Front de Libération de l'Enclave de Cabinda), parti indépendantiste dont votre fils était membre. La nuit suivante, des militaires ont débarqué au domicile familial ; ils ont embarqué votre fils et sa femme, puis ils vous ont aussi arrêtées, votre petite-fille et

vous. Vous avez été emmenées dans un lieu inconnu où vous avez été détenues deux semaines. Un jour, fin mars, vous avez entendu les soldats parler en solongo, langue dont vous avez la maîtrise, et évoquer votre transfert en bateau à Luanda. Vous les avez supplié dans leur langue de prendre pitié, arguant de ce que vous étiez de la même ethnie. La nuit suivante, un militaire vous a toutes deux fait évader dans le coffre de son véhicule. Ensuite, vous vous êtes rendue chez le pasteur et ami de votre fils, chez qui vous avez séjourné jusqu'en mai 2011. Un jour, le pasteur vous a présenté la personne avec qui vous vous êtes rendue à Pointe-Noire, toujours en compagnie de votre petite-fille. Le 25 mai 2011, vous avez embarqué avec votre petite-fille et un passeur à bord d'un avion à destination de la Belgique. Le 27 mai 2011, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être à nouveau arrêtée.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous évoquez l'arrestation et la détention dont vous avez été victime, après la tenue à Cabinda d'une manifestation du FLEC, mouvement dont votre fils était membre. Or, l'analyse de vos déclarations révèle de nombreuses lacunes, imprécisions et contradictions, qui nuisent à leur crédibilité.

Premièrement, il n'est pas possible d'établir la réalité de vos déclarations, selon lesquelles votre fils est membre du FLEC. En effet, vos déclarations sur ce point n'ont pas emporté la conviction du CGRA. En premier lieu, lorsqu'il vous a été demandé quelles étaient les activités politiques de votre fils, vous avez répondu par des propos vagues et non circonstanciés, comme « c'est sa femme, qui un jour l'a accusé, disant, voilà 'mon mari fait ceci'. Il n'a pas dit exactement ce qu'il fait » (pp. 5 et 6). De même, au sujet du FLEC, les informations que vous mentionnez sont générales, et disponibles facilement dans les médias (p. 5) ; vous ne savez pas combien de membres compte cette organisation. Vous ignorez depuis quand votre fils est membre du FLEC, vous limitant à préciser qu'en octobre 2009, lorsque vous seriez retournée à Cabinda, vous avez « trouvé » votre fils qui était membre du FLEC (idem). Vous ignorez si votre fils participait à des réunions, et vos réponses, aux questions de savoir s'il avait une carte de membre ou payait une cotisation sont évasives (p. 6). Ainsi, l'adhésion de votre fils au FLEC n'étant pas établie, la crainte de persécution qu'elle est censée fonder ne l'est pas davantage.

Deuxièmement, les faits que vous présentez comme étant à la base de votre demande d'asile n'ont pas pu être considérés comme crédibles, et ce pour plusieurs raisons. Ainsi, vous avez déclaré que dans la nuit du 9 au 10 mars 2011, des représentants des forces de l'ordre s'étaient présentés au domicile familial, avaient arrêté, votre fils et sa femme, puis votre petite-fille et vous-même. Notons prioritairement qu'alors qu'il vous était demandé « de [me] parler de cette arrestation de manière à ce que je puisse la vivre et comprendre ce qui s'est passé, ce que vous avez vécu, entendu, ressenti et n'hésitez pas à parler même de choses qui vous paraissent peu importantes », vos propos ont été caractérisés par un manque de prolixité et une pauvreté évidente (p. 7). D'autre part, quand il vous était demandé qui a participé à la « marche de l'indépendance » qui a précédé les arrestations, vous avez répondu « S'il y a participé, je ne sais pas, c'est lui-même qui sait s'il y était ou non » (p. 6). Ces propos indiquent que vous ignorez si votre fils a même pris part à ladite marche ; vous ignorez a fortiori qui y assistait. Vous vous limitez à préciser que la marche a eu lieu « en matinée », et vous ne savez pas à quelle heure votre fils est revenu au domicile ce jour, car vous ne l'avez pas vu, avant de vous coucher. Précisons aussi que vous dites alors que vous n'avez vu votre fils qu'« au sortir, le matin », tandis que son arrestation aurait eu lieu pendant la nuit, ce qui constitue une contradiction. Enfin, vous ignorez, « ce jour [d'hui] encore », où votre fils a été emmené et vous ne savez pas pour quelle raison votre petite-fille et vous n'avez pas été emmenées au même endroit que votre fils et sa femme (pp. 6-7). Ces lacunes, invraisemblances et contradiction empêchent de reconnaître la crédibilité de votre récit d'asile.

Troisièmement, vos propos concernant votre détention ne paraissent pas crédibles non plus. En effet, vous ignorez quel est le nom de cet endroit, de Cabinda, indiqué par une « inscription » : « dans les circonstances, je ne connais pas très bien » (p. 7). Au sujet des personnes « enfermées » avec vous, vous dites seulement « vous ne parlez pas, comment demander le nom » ; vous ne connaissez leur nombre qu'approximativement, et vous dites d'abord qu'il n'y avait pas d'autre enfant que votre petite-

filles, puis vous dites qu' « il y avait quand même des enfants un peu plus âgés » (pp. 7-8). La description des lieux, le plan que vous en avez réalisé, vos propos ayant trait aux maltraitances ou à ce que vous avez vu et à une éventuelle accusation, ainsi qu'à ce que vous avez ressenti pendant cette détention, et les éventuels autres souvenirs y ayant trait, de par leur dénuement et leur inconsistance, ne reflètent pas le vécu attendu pour une détention de deux semaines (pp. 8 et 9). D'autre part, vous déclarez avoir entendu que vous deviez être transférée à Luanda, mais vous ignorez pour quelle raison ce transfert devait avoir lieu et vous ne savez pas à quelle date il devait avoir lieu (idem). Enfin, votre évasion, telle que vous la décrivez, n'est pas crédible. Vous ignorez à quelle date elle a eu lieu (p. 9). Vous ignorez le nom, et le grade, de ce soldat qui vous a aidée (idem). Et les raisons que vous évoquez pour expliquer que ce soldat ait pris le risque de vous faire évader manquent irrémédiablement de force de conviction, puisque vous évoquez votre mauvaise santé ou la langue commune que vous parliez (idem). Au surplus, relevons qu'il est surprenant que vous ayez pu fuir avec votre petite-fille, âgée alors de deux ans, dans le coffre d'une voiture.

Quatrièmement, et pour le surplus, vos propos, émaillés d'approximations et de lacunes, ayant trait à Cabinda, permettent au CGRA de remettre en cause votre provenance qui serait aussi votre lieu de naissance. Vous dites en effet que vous parlez portugais avec votre petite-fille parce que c'est la langue que ses parents utilisaient ; vous indiquez qu'à Cabinda, « on parle français, portugais, lingala, kikongo ». Vous ne connaissez pas l'autre nom de Cabinda. Vous ne connaissez pas le fleuve qui coule à Cabinda, ni les noms des municipes de Cabinda, ni des montagnes de la province de Cabinda ni d'autre hôpital que « l'hôpital provincial » ni de grand hôtel (pp. 10-11).

Par ailleurs, vous n'avez avancé aucun élément de nature à laisser penser qu'à l'heure actuelle il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980). Alors que vous viviez chez le pasteur de votre fils, vous n'avez pas eu de contact avec des proches et ce pasteur ne vous a pas donné de leurs nouvelles (p. 10).

Depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez pas eu de contact avec l'Angola. Vous affirmez dès lors être recherchée sans fournir d'éléments capables de corroborer vos dires et sans avancer d'autres événements plus récents de nature à laisser penser qu'il existerait dans votre chef, depuis votre départ, une crainte de persécution au sens de ladite Convention ou un risque réel d'atteintes graves.

Enfin, le CGRA note que vous restez en défaut de fournir un quelconque commencement de preuve crédible pour étayer vos déclarations. Or, il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, quod non, en l'espèce.

Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus à un risque réel de subir des atteintes graves telles que décrites dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de tenir ce risque réel pour établi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

Et :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations et celles de votre grand-mère, vous êtes de nationalité angolaise et êtes âgée de 4 ans. Votre grand-mère a embarqué avec vous dans un avion à destination de la Belgique, à la date du 25 mai 2011. Le 27 mai 2011, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments contenus dans votre dossier ne permettent pas de dissocier votre demande d'asile de celle de votre grand-mère [N.M.] (CGRA xxx ; OE xxx). Or, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre grand-mère. Par conséquent, il en est de même en ce qui concerne votre demande d'asile.

La décision de votre grand-mère est motivée comme suit :

« Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité angolaise, née à Cabinda, d'ethnie woyo, et de confession chrétienne. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous viviez à Cabinda avec votre fils, sa femme et leur fille, [T.N.] (CG xxx ; OE xxx). Le 9 mars 2011, une manifestation était organisée par le FLEC (Front de Libération de l'Enclave de Cabinda), parti indépendantiste dont votre fils était membre. La nuit suivante, des militaires ont débarqué au domicile familial ; ils ont embarqué votre fils et sa femme, puis ils vous ont aussi arrêtées, votre petite-fille et vous. Vous avez été emmenées dans un lieu inconnu où vous avez été détenues deux semaines. Un jour, fin mars, vous avez entendu les soldats parler en solongo, langue dont vous avez la maîtrise, et évoquer votre transfert en bateau à Luanda. Vous les avez suppliés dans leur langue de prendre pitié, arguant de ce que vous étiez de la même ethnie. La nuit suivante, un militaire vous a toutes deux fait évader dans le coffre de son véhicule. Ensuite, vous vous êtes rendue chez le pasteur et ami de votre fils, chez qui vous avez séjourné jusqu'en mai 2011. Un jour, le pasteur vous a présenté la personne avec qui vous vous êtes rendue à Pointe-Noire, toujours en compagnie de votre petite-fille. Le 25 mai 2011, vous avez embarqué avec votre petite-fille et un passeur à bord d'un avion à destination de la Belgique. Le 27 mai 2011, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être à nouveau arrêtée.

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous évoquez l'arrestation et la détention dont vous avez été victime, après la tenue à Cabinda d'une manifestation du FLEC, mouvement dont votre fils était membre. Or, l'analyse de vos déclarations révèle de nombreuses lacunes, imprécisions et contradictions, qui nuisent à leur crédibilité.

Premièrement, il n'est pas possible d'établir la réalité de vos déclarations, selon lesquelles votre fils est membre du FLEC. En effet, vos déclarations sur ce point n'ont pas emporté la conviction du CGRA. En premier lieu, lorsqu'il vous a été demandé quelles étaient les activités politiques de votre fils, vous avez répondu par des propos vagues et non circonstanciés, comme « c'est sa femme, qui un jour l'a accusé, disant, voilà 'mon mari fait ceci'. Il n'a pas dit exactement ce qu'il fait » (pp. 5 et 6). De même, au sujet du FLEC, les informations que vous mentionnez sont générales, et disponibles facilement dans les médias (p. 5) ; vous ne savez pas combien de membres compte cette organisation. Vous ignorez depuis quand votre fils est membre du FLEC, vous limitant à préciser qu'en octobre 2009, lorsque vous seriez retournée à Cabinda, vous avez « trouvé » votre fils qui était membre du FLEC (idem). Vous ignorez si votre fils participait à des réunions, et vos réponses, aux questions de savoir s'il avait une carte de membre ou payait une cotisation sont évasives (p. 6). Ainsi, l'adhésion de votre fils au FLEC n'étant pas établie, la crainte de persécution qu'elle est censée fonder ne l'est pas davantage.

Deuxièmement, les faits que vous présentez comme étant à la base de votre demande d'asile n'ont pas pu être considérés comme crédibles, et ce pour plusieurs raisons. Ainsi, vous avez déclaré que dans la nuit du 9 au 10 mars 2011, des représentants des forces de l'ordre s'étaient présentés au domicile familial, avaient arrêté, votre fils et sa femme, puis votre petite-fille et vous-même. Notons prioritairement qu'alors qu'il vous était demandé « de [me] parler de cette arrestation de manière à ce

que je puisse la vivre et comprendre ce qui s'est passé, ce que vous avez vécu, entendu, ressenti et n'hésitez pas à parler même de choses qui vous paraissent peu importantes », vos propos ont été caractérisés par un manque de prolixité et une pauvreté évidente (p. 7). D'autre part, quand il vous était demandé qui a participé à la « marche de l'indépendance » qui a précédé les arrestations, vous avez répondu « S'il y a participé, je ne sais pas, c'est lui-même qui sait s'il y était ou non » (p. 6). Ces propos indiquent que vous ignorez si votre fils a même pris part à ladite marche ; vous ignorez a fortiori qui y assistait. Vous vous limitez à préciser que la marche a eu lieu « en matinée », et vous ne savez pas à quelle heure votre fils est revenu au domicile ce jour, car vous ne l'avez pas vu, avant de vous coucher. Précisons aussi que vous dites alors que vous n'avez vu votre fils qu' « au sortir, le matin », tandis que son arrestation aurait eu lieu pendant la nuit, ce qui constitue une contradiction. Enfin, vous ignorez, « ce jour [d'hui] encore », où votre fils a été emmené et vous ne savez pas pour quelle raison votre petite-fille et vous n'avez pas été emmenées au même endroit que votre fils et sa femme (pp. 6-7). Ces lacunes, invraisemblances et contradiction empêchent de reconnaître la crédibilité de votre récit d'asile.

Troisièmement, vos propos concernant votre détention ne paraissent pas crédibles non plus. En effet, vous ignorez quel est le nom de cet endroit, de Cabinda, indiqué par une « inscription » : « dans les circonstances, je ne connais pas très bien » (p. 7). Au sujet des personnes « enfermées » avec vous, vous dites seulement « vous ne parlez pas, comment demander le nom » ; vous ne connaissez leur nombre qu'approximativement, et vous dites d'abord qu'il n'y avait pas d'autre enfant que votre petite-fille, puis vous dites qu' « il y avait quand même des enfants un peu plus âgés » (pp. 7-8). La description des lieux, le plan que vous en avez réalisé, vos propos ayant trait aux maltraitements ou à ce que vous avez vu et à une éventuelle accusation, ainsi qu'à ce que vous avez ressenti pendant cette détention, et les éventuels autres souvenirs y ayant trait, de par leur dénuement et leur inconsistance, ne reflètent pas le vécu attendu pour une détention de deux semaines (pp. 8 et 9). D'autre part, vous déclarez avoir entendu que vous deviez être transférée à Luanda, mais vous ignorez pour quelle raison ce transfert devait avoir lieu et vous ne savez pas à quelle date il devait avoir lieu (*idem*). Enfin, votre évasion, telle que vous la décrivez, n'est pas crédible. Vous ignorez à quelle date elle a eu lieu (p. 9). Vous ignorez le nom, et le grade, de ce soldat qui vous a aidée (*idem*). Et les raisons que vous évoquez pour expliquer que ce soldat ait pris le risque de vous faire évader manquent irrémédiablement de force de conviction, puisque vous évoquez votre mauvaise santé ou la langue commune que vous parliez (*idem*). Au surplus, relevons qu'il est surprenant que vous ayez pu fuir avec votre petite-fille, âgée alors de deux ans, dans le coffre d'une voiture.

Quatrièmement, et pour le surplus, vos propos, émaillés d'approximations et de lacunes, ayant trait à Cabinda, permettent au CGRA de remettre en cause votre provenance qui serait aussi votre lieu de naissance. Vous dites en effet que vous parlez portugais avec votre petite-fille parce que c'est la langue que ses parents utilisaient ; vous indiquez qu'à Cabinda, « on parle français, portugais, lingala, kikongo ». Vous ne connaissez pas l'autre nom de Cabinda. Vous ne connaissez pas le fleuve qui coule à Cabinda, ni les noms des municipes de Cabinda, ni des montagnes de la province de Cabinda ni d'autre hôpital que « l'hôpital provincial » ni de grand hôtel (pp. 10-11).

Par ailleurs, vous n'avez avancé aucun élément de nature à laisser penser qu'à l'heure actuelle il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980). Alors que vous viviez chez le pasteur de votre fils, vous n'avez pas eu de contact avec des proches et ce pasteur ne vous a pas donné de leurs nouvelles (p. 10).

Depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez pas eu de contact avec l'Angola. Vous affirmez dès lors être recherchée sans fournir d'éléments capables de corroborer vos dires et sans avancer d'autres événements plus récents de nature à laisser penser qu'il existerait dans votre chef, depuis votre départ, une crainte de persécution au sens de ladite Convention ou un risque réel d'atteintes graves.

Enfin, le CGRA note que vous restez en défaut de fournir un quelconque commencement de preuve crédible pour étayer vos déclarations. Or, il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, quod non, en l'espèce.

Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus à un risque réel de subir des atteintes graves telles que décrites dans la définition de la protection (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de tenir ce risque réel pour établi. »

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.2 Elles prennent un moyen unique tiré de la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 al.2, 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement ou l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de la violation de l'obligation de motivation des actes administratifs, de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'erreur d'appréciation, de la violation des principes généraux de bonne administration, de la violation des principes généraux de devoir de prudence, de précaution et de minutie et du défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents au dossier.

2.3 Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions entreprises au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elles sollicitent à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié aux requérantes ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elles demandent l'annulation de la décision attaquée.

3. L'examen de la demande

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 Les parties requérantes sont citées comme suit : la « *requérante* » ou M.N. et la « *petite-fille de la requérante* » ou N.T.

3.3 La décision attaquée rejette la demande d'asile de la requérante après avoir relevé de nombreuses lacunes, imprécisions et contradictions dans les propos de cette dernière. Elle relève à cet effet qu'il n'est pas crédible que son fils soit membre du Front de Libération de l'Enclave du Cabinda (ci-après dénommé le « *FLEC* »). Elle estime par ailleurs les propos tenus sur son arrestation pauvres et peu prolixes de même que quant à la participation de son fils à la manifestation du début du mois de mars 2011. Elle tient la détention et l'évasion alléguées pour non crédibles. Elle remet également en cause la provenance de la requérante de Cabinda car ses propos sont approximatifs et lacunaires.

La décision attaquée concernant la petite-fille de la requérante rejette la demande de celle-ci pour les mêmes motifs que ceux qui sont formulés pour sa grand-mère. La motivation relative à cette dernière est ainsi reproduite *in extenso* dans la décision attaquée.

3.4 Les parties requérantes contestent la motivation de la décision entreprise. La requête revient en premier lieu sur le contexte de l'audition de [N.T.] et soutient que les conditions n'étaient pas adaptées au très jeune âge de cette dernière et relève l'absence d'interprète lors de l'audition de la fillette. Elle soutient que le dessin fait par [N.T.], interpellant, n'a pas été pris en compte de même que l'audition de celle-ci. Elle considère que la partie défenderesse n'a pas pris en compte le fait que [M.N.] est peu instruite et qu'en en Angola la mère n'est pas informée des activités de son fils. Elle remarque par ailleurs qu'elle a su répondre aux questions relatives au « FLEC ». En outre, la requérante n'a pas eu de nouvelles de son fils car ils n'étaient pas détenus au même endroit. Elle affirme ensuite qu'elle a donné des indications précises et émaillées de détails sur sa détention. Elle reproche en outre à la partie défenderesse de faire une appréciation subjective de l'évasion de la requérante. Quant à la provenance de la requérante, elle soutient qu'elle a donné assez d'éléments comme le voyage entre l'Angola et Cabinda, le petit fleuve et les municipalités et qu'elle a su donner l'autre nom donné à l'enclave de Cabinda.

3.5 En l'espèce, le Conseil ne peut pas se rallier à la motivation de la décision attaquée. Il considère, en effet, que les diverses imprécisions et lacunes relevées dans le récit de la requérante ne résistent pas à l'analyse, soit qu'elles ne sont pas établies, soit qu'elles sont valablement rencontrées par la requête, soit enfin qu'elles ne suffisent pas à priver le récit de crédibilité.

3.6 La décision attaquée rejette la demande d'asile de la grand-mère de la requérante en estimant qu'il n'est pas crédible que son fils soit membre du FLEC. A cela, la partie requérante répond que la requérante n'était pas informée de ce que faisait son fils. Le Conseil peut se rallier à cette argumentation dans la mesure où la requérante est peu instruite et qu'il est plausible qu'elle n'avait pas de conversation avec son fils à cet égard. Par ailleurs, le Conseil constate que la requête souligne à juste titre que la requérante a su répondre aux quelques questions posées sur le FLEC (v. rapport d'audition du 11 janvier 2012, pièce n°5 du dossier administratif, p.5 et 6).

Par ailleurs, le Conseil remarque qu'aucune des parties n'a versé d'information objective sur le parti politique « FLEC » ni au dossier administratif ni à celui de la procédure. Nonobstant le principe général de droit qui dispose que la charge de la preuve repose sur les épaules du requérant, il note toutefois que la partie défenderesse, instance spécialisée dans le traitement des demandes d'asile dispose d'un large pouvoir d'instruction et possède un centre de documentation spécialisé.

3.7 Les principales lacunes reprochées par la partie défenderesse ne sont pas établies ou manquent de pertinence.

3.7.1 La décision attaquée reproche à la requérante des propos peu prolixes quant à son arrestation et sa détention. La partie requérante répond à cela que la partie défenderesse fait une appréciation subjective et qu'elle a su donner assez de détails. A cet égard, le Conseil constate qu'une description des lieux a été faite, de ce qu'il s'y déroulait, des repas servis et des émotions ressenties (v. rapport d'audition du 11 janvier 2012, pièce n° 5 du dossier administratif, p 7-8). Il ne peut conclure des propos tenus que ceux-ci sont peu prolixes ou dénoteraient une certaine pauvreté.

3.7.2 Par ailleurs, la partie défenderesse remet en cause le récit de la détention sans verser la moindre information objective au dossier administratif qui contredirait ses propos. Or, le Conseil observe que ces propos sur sa détention sont empreints d'une certaine sincérité et que ni la motivation de la décision attaquée, ni la lecture du dossier administratif et des pièces de la procédure, ne font apparaître comme dénués de bonne foi.

3.8 La provenance de la requérante de Cabinda est également remise en cause par la décision attaquée. Le Conseil considère que ce motif de l'acte attaqué n'est pas fondé et ce pour plusieurs raisons. En premier lieu, la requérante parle la langue kikongo, ce qui permet de donner un indice de son origine locale. Ensuite, la partie requérante souligne à juste titre qu'elle a pu donner des informations géographiques. Enfin, elle constate que l'autre nom de Cabinda a simplement été mal orthographié, les propos de la requérante étant retranscrits sous le vocable « Shoa » alors que le document réponse de la partie défenderesse stipulait « Tchiowa ». Si les propos de la requérante ne sont pas très développés, le Conseil estime néanmoins pouvoir se rallier à la requête introductive

d'instance et ne peut sur la base des réponses de la requérante considérer qu'il y ait lieu de remettre en cause sa provenance de l'enclave de Cabinda.

3.9 Quant à la petite-fille de la requérante, née en 2007, le Conseil constate avec la partie requérante, que les conditions de son audition n'ont pas été optimales, l'audition s'étant notamment déroulée dans une autre langue que le portugais, et qu'il n'ait pas été d'entrée de jeu tenu compte du très jeune âge de cette fillette ainsi que de ses liens avec sa grand-mère.

Or une attention particulière doit être portée au requérant mineur en accord avec les critères exposés par le Haut-Commissariat aux Réfugiés (ci-après dénommé HCR) dans son *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*).

3.10 Il note encore que la partie défenderesse n'a fait aucune références aux propos ou à la manière dont la petite-fille de la requérante s'est exprimée. Il ne peut être exclu, au vu du dossier, que la petite-fille de la requérante ait été témoin de scènes angoissantes concernant ses proches (v. rapport d'audition du 11 janvier 2012, pièce n°5 du dossier administratif, p 3-4).

3.11 S'il subsiste malgré tout des zones d'ombre dans le récit de la requérante adulte, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter à la requérante.

3.12 Dès lors, les parties requérantes expriment une crainte en raison de l'opinion politique qui leur est imputée en raison des activités du fils de la requérante conformément à l'article 48/3 § 4 e) et 48/3 § 5 de la loi du 15 décembre 1980 qui stipulent que « *la notion « d'opinions politiques » recouvre, entre autres, les opinions, les idées ou les croyances dans un domaine lié aux acteurs de persécutions visés à l'article 48/5 et à leurs politiques ou méthodes, que ces opinions, idées ou croyances se soient ou non traduites par des actes de la part du demandeur* » et qu' « *il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée (...) aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution* ».

3.13 Le Conseil n'aperçoit, au vu des pièces du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

3.14 En conséquence, les parties requérantes établissent à suffisance qu'elles ont quitté leur pays d'origine et qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Il y a donc a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié aux deux requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juin deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE